CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1137.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SCRL Tradecowall visant à transporter et perturber intentionnellement des individus de deux espèces d'amphibiens, dont le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et de deux espèces d'insectes, ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de ces espèces dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le site des anciennes usines SAFEA (remblai en vue de l'implantation d'un hangar logistique) au zoning de Garocentre (La Louvière)

Avis adopté le 5/11/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	24/10/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 5 novembre 2025

AVIS

En 2024, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) avait émis un avis défavorable sur la demande de dérogation estimant que celle-ci était incomplète en ciblant de manière non exhaustive les espèces pour lesquelles la dérogation est nécessaire.

Le dossier concerne un projet de remblai en vue de l'implantation d'un hangar logistique sur le site des anciennes usines SAFEA à Garocentre (La Louvière).

Le PRSN constate que la dérogation a finalement été octroyée sur recours le 24/06/2024 moyennant des compensations complémentaires visant les oiseaux (élaborées en collaboration avec le DNF et le DEMNA). Cette dérogation est cependant expirée et une nouvelle demande de dérogation est à présent introduite.

Après examen du dossier sous rubrique, le PRSN constate que la demande (formulaire du 27/08/2025) est identique à la précédente et comprend les mêmes lacunes que dans sa version antérieure. En tenant compte des mesures de compensation complémentaires concernant les oiseaux, élaborées en collaboration avec le DNF et le DEMNA, contenues dans la dérogation octroyée en 2024 d'une part, et d'autre part, des adaptations aux mesures d'évitement déjà aménagées concernant les amphibiens sous conseils du DEMNA, le Pôle émet un avis **favorable** sur la demande de dérogation.

Le Pôle regrette cependant que le projet ne prévoit toujours pas de mesures pour l'Anthidie ponctuée et l'Écaille chinée également visées par la demande de dérogation. Il demande que des mesures visant ces espèces soient prévues.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »